

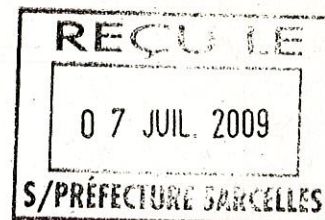


VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N/Réf. : 09-91



ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LA VENTE DE PETARDS ET DE PIECES D'ARTIFICES.

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles
L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Décret du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissements,
modifié par les décrets N°99-766 du 1^{er} septembre 1999 et N°2003-1264 du 23 décembre 2003,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté Préfectoral N°000557 du 8 juin 1999 interdisant la vente de pétards et de pièces
d'artifices à certaines périodes de l'année,

Vu l'arrêté N° 09-39 du 07 mai 2009 de Groslay, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la
salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

CONSIDERANT que les pièces d'artifices et notamment les pétards produisent des bruits
gênant par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, qu'elles peuvent être sources de
blessures volontaires ou involontaires,

CONSIDERANT qu'à l'approche du 14 juillet et des fêtes de fin d'année, l'utilisation de pièces
d'artifices cause des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publique sur le territoire
de la commune de Groslay,

ARRETE

Article 1^{er}. La vente de pétards et de pièces d'artifices est interdite à l'exception des artifices de divertissements dits « d'intérieurs » au cours des périodes suivantes :

- 30 juin au 15 juillet,
- 14 décembre au 2 janvier.

Article 2 - la vente d'artifice de toute catégorie aux mineurs non accompagnés de leurs parents est interdite.

Article 3 - Sont interdits :

- l'utilisation de pétards dans les lieux où sont rassemblés un grand nombre de personnes,
- le jet de pétards sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées et leur dépôts dans les boîtes aux lettres et cabines téléphoniques,
- le jet de pétards sur les animaux,
- le jet de pétards sur tout véhicule en circulation ou en stationnement.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 5 - Les services de Police Municipale, les services de Police Nationale et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le SOUS-PRÉFET de Sarcelles et inscrit sur les registres des arrêtés, publié et affiché.

Article 7 - Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents, relatifs aux pétards et pièces d'artifices.

Rendu Exécutoire le 08/07/2009

Fait à Groslay, le 07/07/2009

Le Directeur Général des Services,

Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notifi-
cation.

Pour Le Maire absent et par délégation

Pierre FARCY
Maire Adjoint

